

Examen de politiques en matière de commerce d'espèces sauvages

À l'adresse des Parties

16.26 Comme envisagé dans la résolution Conf. 15.2, *Examens de politiques en matière de commerce d'espèces sauvages*, les Parties qui entreprennent des examens des politiques en matière de commerce d'espèces sauvages de leur plein gré sont priées de fournir au Secrétariat les détails pertinents de leurs examens et des enseignements tirés, de manière à pouvoir les partager avec les autres Parties.

À l'adresse du Secrétariat

- 16.27 Le Secrétariat:
- a) compile et met à disposition sur le site web de la CITES les informations fournies à titre volontaire par les Parties sur les politiques adoptées en ce qui concerne les espèces sauvages ou leur commerce, et sur les examens des politiques en matière de commerce d'espèces sauvages qu'elles ont entrepris;
 - b) aide les Parties intéressées, à condition de disposer de fonds externes, à entreprendre des examens des politiques en matière de commerce d'espèces sauvages, et leur fournit la coopération technique nécessaire;
 - c) organise, sous réserve de financements externes, un atelier régional ou sous-régional dans une autre région qui s'inspire de l'atelier régional sur les examens de politiques en matière de commerce d'espèces sauvages à l'intention des pays arabophones, tenu au Koweït en mars 2009; et
 - d) fait rapport à la 66^e session du Comité permanent et à la 17^e session de la Conférence des Parties sur les travaux ci-dessus et sur les autres progrès accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre de la résolution Conf. 15.2.